

GE_GERICHTE ACPR/659/2018 vom 15. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_659_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/659/2018 du 15 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/659/2018 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde, entièrement ou partiellement, l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, entre autres, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c).

E. 2.2

Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence au sujet de la condition de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré, en règle générale, que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé. Il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions du prévenu, des témoins éventuels et de poser, cas échéant, des questions complémentaires. Un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160 ; ATF 116 Ia 459 consid. 4e ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des

5/6

P/1818/2017 circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause tant en fait qu'en droit, mais aussi des circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé, sa connaissance de la langue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 ; 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 1B_45/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.5).

E. 2.3

En l'occurrence, le Ministère public est entré en matière sur la plainte déposée par le recourant, du moins partiellement. On peut en déduire qu'il estimait que celle-ci contenait des éléments suffisants permettant de soupçonner la commission d'une infraction soit, en d'autres termes, qu'il admettait que les articles incriminés puissent présenter un caractère diffamatoire, que ce soit dans les termes utilisés, ou dans l'impression d'ensemble s'en dégageant. L'ordonnance de classement annoncée n'ayant pas encore été rendue, il n'est pas possible de déterminer sur quels motifs le Ministère public entend se fonder ni quelle argumentation il entend y développer. Or, celle-ci est susceptible de revêtir un caractère relativement technique, dès lors que l'un des journalistes mis en cause a mis en doute la compétence des autorités genevoises. L'articulation particulière de l'art. 173 CP ne saurait non plus être occultée: ainsi que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler, lorsque le caractère diffamatoire des propos dénoncés est retenu, l'examen de l'autorité pénale doit se poursuivre puisque, dans cette hypothèse, le Ministère public doit vérifier si les ch. 2 et 3 de l'art. 173 CP sont réalisés, ce qui implique des actes d'instruction complémentaires, à savoir – pour le moins – une prise de position du prévenu sur ses éventuels motifs justificatifs et la détermination de la partie plaignante sur ceux-ci (cf. arrêt 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.2). L'analyse juridique du Ministère public pourrait donc se révéler d'une certaine complexité, d'autant plus que les infractions dénoncées sont intervenues par voie de presse, dans le cadre de laquelle le critère de l'intérêt public soulevé par les prévenus est susceptible de revêtir une importance accrue. Pour le surplus, le Ministère public n'a pas encore statué sur les réquisitions de preuve formulées par le recourant. L'on ne saurait donc préjuger de leur sort et considérer que celui-ci n'aura plus à intervenir dans la procédure devant cette autorité. Dans ces conditions, il convient de considérer que la cause présente des difficultés particulières justifiant que le recourant soit pourvu d'un conseil juridique gratuit.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

6/6

P/1818/2017

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *